



**LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE**  
- JURISPRUDENCE -

---

**Tribunal de première instance de Liège (chambre des saisies)**  
3 octobre 2002

---

1. Surendettement – Règlement collectif de dettes – Décisions réputées contradictoires
2. **Règlement collectif de dettes – Cession de rémunération – Cession de créances – Révocation du plan de règlement – Sommes versées au médiateur avant la révocation – Affectation du solde du compte de médiation**

1. *Les décisions rendues par défaut dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes sont réputées contradictoires.*
2. *La suspension des effets d'une cession de rémunération notifiée à l'employeur après la décision d'admissibilité est effective jusqu'à la date de prise d'effet de la révocation du plan. Après la révocation, cette cession de rémunération reste sans effet pour les sommes perçues par le médiateur entre l'admissibilité et la révocation du plan lorsque l'employeur a vidé ses mains entre celles du médiateur en application de l'article 1675/9-1-4° du Code judiciaire car les actes posés en cours d'exécution du plan sont irrévocables et le médiateur doit poursuivre l'exécution du plan. En outre, seule la partie de ces sommes qui constituait, selon le plan, une réserve en cas de difficultés du plan, revient aux débiteurs après la révocation de sorte que les cessions de créances notifiées au médiateur n'ont d'effet qu'à concurrence du montant de cette réserve, le surplus du solde du compte de médiation étant conventionnellement affecté au paiement des créanciers.*

*(requérants : A. et B. ; créanciers : C. et D. et al.)*

---

(...)

Vu la note d'observations du médiateur visée à l'audience du 26.09.2002 ;

Entendu à l'audience du 26.09.2002 les parties présentes ou représentées ;

L'article 1675/16 du Code judiciaire précise que les décisions prises dans le cadre de la procédure en règlement collectif de dettes et rendues par défaut ne sont pas susceptibles d'opposition. Elles sont donc réputées contradictoires (sur la question, voir de Leval, La loi du 05/07/1998 relative au règlement collectif de dettes et à la possibilité de vente de gré à gré des immeubles saisis, Fac. De droit de Liège, 1998, p. 71).

Attendu que selon le médiateur, se trouve, à ce jour, sur le compte de la médiation, une somme de 6.975,32 euros.

Attendu que les effets de la décision d'admissibilité prennent cours le premier jour qui suit l'établissement de l'avis de règlement collectif de dettes.

Qu'à défaut de stipulation contraire, les effets de la décision de révocation prennent cours le premier jour qui suit l'inscription de la révocation sur l'avis de règlement collectif de dettes soit le 28.06.2002.

Attendu que toutes sommes perçues par le médiateur après le 28.06.2002 reviennent aux requérants sous déduction de la quotité saisissable laquelle doit être versée à la SA C..

Qu'ainsi pour les 1.420,26 euros perçus par le médiateur le 01.07.2002: 1.035,24 euros revenaient aux requérants (qui en ont seulement reçus 579,11) tandis que la SA C. devait percevoir le montant de la quotité saisissable soit 385,02 euros.

Attendu que pour les sommes perçues avant cette date, le médiateur devait poursuivre l'exécution du plan homologué.

Qu'aussi, doit être prélevée du compte de la médiation, au profit des requérants, une somme de 841,15 euros puisqu'ils ont seulement reçu un acompte de 579,11 euros.

Que doit encore être prélevée, du compte de la médiation, une somme de 980,58 euros, soit le montant de la taxation due au médiateur.

Qu'il reste donc à statuer sur l'affectation d'une somme de 4.312,59 euros.

Attendu que la SA D. estime que les sommes se trouvant sur le compte de la médiation lui reviennent aux motifs qu'elle a notifié au médiateur deux cessions de créance, l'une le 11.06.2002 à concurrence de 12.965,93 euros et l'autre le 18.09.2002 et que la cession de rémunération opérée entre les mains de l'employeur du requérant par la SA C. en date du 23.10.2000 est sans effet dès lors que les cessions de rémunérations notifiées en mains des employeurs en date du 23.10.2000 ont été suspendues en application de l'article 1675/7 § 2 du Code judiciaire.

Attendu que le médiateur estime, au contraire, qu'il doit vider ses mains entre celles de la SA C..

Attendu que les revenus des requérants ont fait l'objet, avant le dépôt de la requête en règlement collectif de dettes, de deux cessions de rémunération: l'une effectuée au profit de la SA C. et enregistrée en date du 23.10.2000 à 8 heures pour 24.533,97 euros (989.698 francs), l'autre au profit de la SA D. enregistrée, quant à elle, le 23.10.2000 mais à 10 heures.

Qu'en outre la SA D. a notifié au médiateur la cession de créance qui avait été consentie par les débiteurs médiés en date du 10.05.2000 le 11.06.2002 soit pendant la procédure de règlement collectif et avant la décision de révocation.

Qu'enfin, après la décision de révocation, la SA D. a notifié une nouvelle cession de créance en mains du médiateur par lettre recommandée le 18.09.2002.

Attendu que la décision d'admissibilité a pour effet de suspendre les voies d'exécution.

Que sont visées les procédures de saisies, de délégation, la procédure de cession de rémunération, la réalisation d'un gage, l'exercice du droit de rétention d'un vendeur à tempérament.

Attendu que compte tenu de la suspension des effets de la cession de rémunération, l'employeur n'a pas vidé ses mains entre celles de la SA C. mais en mains du médiateur en application de l'article 1675/9 14° du Code judiciaire.

Que cette suspension fut effective jusqu'au 28.06.2002, date de prise d'effet de la décision de révocation.

Attendu que les actes posés en cours d'exécution du plan, qu'il soit amiable ou judiciaire ont un caractère irrévocable.

Attendu que le médiateur de dettes est un mandataire judiciaire et est donc un tiers tant par rapport aux requérants que par rapport aux débiteurs de revenus de ces derniers.

Qu'aussi la cession de rémunération notifiée à l'employeur est sans effet pour les sommes détenues par le médiateur.

Attendu que les sommes se trouvant sur le compte de la médiation et constituant une réserve en cas de difficultés du plan reviennent, en principe, aux requérants sauf disposition contraire stipulée au plan de règlement collectif de dettes.

Que le plan homologué prévoyait qu'une fois l'an, le compte de la médiation serait vidé au profit de l'ensemble des créanciers sous déduction d'une somme de 1.363,41 euros (afin de garantir une réserve).

Qu'aussi le médiateur de dettes est redevable envers les requérants du montant du solde créditeur du compte de la médiation à concurrence seulement d'une somme de 1.363,41 euros, le surplus étant conventionnellement affecté au paiement des créanciers.

Qu'aussi la cession de créance notifiée au médiateur les 01.06.2002 et 18.09.2002 en application de l'article 12 du cahier des charges ses conditions générales du prêt à tempérament octroyé doit sortir des effets mais à concurrence de 1.363,41 euros.

Attendu que l'état de taxation du médiateur n'appelle de notre part aucune observation.

PAR CES MOTIFS:

Nous, Evelyne Rixhon, Juge de complément au Tribunal de première instance séant à Liège, désignée juge des saisies à ce Tribunal par ordonnance du 12 mai 2000, renouvelée le 10 mai 2001 et le 15 mai 2002, assistée de Françoise Lenoir, greffier adjoint ;  
Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;  
Vu les articles 4 et 5 du règlement CE n° 1103/97 du conseil du 17.06.97;  
Vu les articles 14 du règlement CE n° 974/98 du conseil du 03.05.98;  
Vu l'article 3 de la loi du 30.10.98 relative à l'euro ;

Statuant contradictoirement à l'égard des requérants, du médiateur et de la SA D. et par décision réputée contradictoire à l'égard des requérants ;

Enjoignons au médiateur de verser: a) 385,02 euros à la SA C., b) 1.297,13 euros aux requérants, c) 1.363,41 euros à la SA D.,

d) le solde du compte de la médiation, après avoir effectué les paiements visés ci-dessus et prélevé son état de taxation, à l'ensemble des créanciers conformément à la clé de répartition visée au plan.

Taxons l'état de frais et honoraires du médiateur à 980,58 euros.

Déclarons la présente ordonnance exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution.

(...)

( Dispositif conforme aux motifs )

**Du 3 octobre 2002** – Tribunal civil (Ch. des saisies)

Siég.: Mme E. **Rixhon**

Greffier: Mme F. **Lenoir**

Plaid.: Mes G. **Lewalle** et J.M. **van Durme**

---

Publié par le Tribunal de 1ère Instance de Liège 2005 - 090  
©Ordre des Avocats du Barreau de Liège